

ASSEMBLÉE NATIONALE
20 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4386)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL618

présenté par
M. Brindeau

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Ces données ne peuvent faire l'objet d'une conservation au delà de dix jours à compter de leur réception »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à s'assurer que les données de santé ne sont pas conservées par les services préfectoraux